



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 2881 / 2023 du 24 novembre 2023

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions
d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation classée
pour la protection de l'environnement : S.A.S. ALZIN – Carrière de roches massives
sise au lieu-dit « Les Bierges » - Commune de Chamblet**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 604/03 du 19 février 2003 autorisant la société ALZIN à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives avec installations annexes de traitement des matériaux, sise au lieu-dit « Les Bierges » sur le territoire de la commune de Chamblet ;

Vu les rapports de visite effectués les 18 mars 2021 et 26 octobre 2023 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu la transmission envoyée à l'exploitant le 31 octobre 2023, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence de réponse de la part de l'exploitant dans le délai qui lui a été octroyé ;

Considérant que lors de la visite du 26 octobre 2023, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- le suivi environnemental du site ne respecte pas l'arrêté préfectoral d'autorisation, en particulier un contrôle des émissions sonores et des poussières environnementales conforme aux articles 10 et 11 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2003 susvisé n'a pas été réalisé par l'exploitant comme demandé dans le dernier rapport d'inspection en date du 18 mars 2021 transmis à l'exploitant ;
- le site ne dispose pas d'un plan de gestion des déchets d'extraction inertes conformément à la réglementation en vigueur ;
- un stock de déchets inertes d'environ 5 500 tonnes est entreposé sur le site en attente d'enlèvement, sans autorisation préfectorale adéquate ;

Considérant qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, en vertu du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant qu'en matière d'installations classées, la préfète de l'Allier est l'autorité administrative compétente ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ALZIN de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 604/03 du 19 février 2003 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

MISE EN DEMEURE

Mise en demeure

La S.A.S. ALZIN, dont le siège social est situé 7, chemin de Saint-Amand – ZA Campus de la Brande - 03600 MALICORNE, représentée par son Président, Monsieur Marc FERRANDON, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

I – Dans un délai de 9 mois : articles 10 et 11 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2003 susvisé, relatif à la réalisation d'un contrôle des émissions sonores et des retombées de poussières dans l'environnement.

II – Dans un délai de 6 mois : article 16 Bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif à l'établissement d'un plan de gestion des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière.

III – Dans un délai de 3 mois : article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2003 susvisé, relatif à la régularisation des installations classées autorisées sur le site.

Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7, L.171-8 et L.541-3 du Code de l'environnement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité émettrice ou peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, **sous deux mois** à compter de sa notification. Le silence gardé par le préfet sur le recours gracieux, dans le délai imparti pour le recours contentieux, vaut rejet.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues au I de l'article L.171-8 du Code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État dans l'Allier (www.allier.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- à M. le Sous-Préfet de Montluçon,
- à M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier,
- au Directeur Départemental des Territoires,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le

24 NOV. 2023

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier MAUREL

